

**CLAUSES TYPES A INSERER DANS LES CHARTES A PASSER ENTRE UN CIL
ACTIONNAIRE D'UNE SOCIETE ANONYME D'HLM
ET SES REPRESENTANTS
AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE**

PREAMBULE

L'un des objectifs fixés par les Partenaires Sociaux d'Action Logement porte sur la constitution de groupes CIL et vise à conforter les positions d'actionnaires des CIL au sein des ESH, tant au niveau du contrôle du capital et de leur représentation au sein des instances des sociétés qu'au regard de l'orientation de l'activité de celles-ci.

C'est pourquoi, afin de rappeler, compléter et préciser les dispositions des recommandations précédemment adoptées à propos de la représentation d'Action Logement au sein des sociétés HLM, le Conseil de surveillance de l'UESL a adopté, lors de sa réunion du 24 novembre 2010, une recommandation relative aux participations détenues par les CIL au sein des ESH.

Cette recommandation prévoit en particulier le recours aux prêts d'action ainsi qu'un dispositif permettant la concertation préalable des administrateurs (ou membres de conseil de surveillance) émanant du CIL, lesquels s'engagent à rechercher une position commune sur toute question d'ordre stratégique et à ce que l'expression commune des décisions à adopter ne soit pas remise en cause.

Conformément à la recommandation du 24 novembre 2010, les clauses-types ci-dessous, applicables à l'ensemble des administrateurs émanant du CIL, personnes morales et physiques, seront intégrées dans les chartes passées ou à passer avec eux.

CLAUSE 1- PROPRIETE D'ACTIONS *(dispositions à intégrer pour les chartes à passer avec les représentants personnes physiques)*

Le CIL [____] met à la disposition de M. [____], le nombre minimum d'actions prévu par les statuts de l'ESH dans le cadre d'un prêt de consommation.

Ce prêt vient à échéance dans les situations suivantes :

- à tout moment, à l'initiative du CIL [____],
- à l'expiration, pour quelle que cause que ce soit, du mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de M. [____],
- en cas de survenance d'une interdiction prévue par le code de la construction et de l'habitation ou par la législation applicable aux sociétés commerciales.

Dans l'hypothèse où M. [____] détiendrait actuellement des actions de l'ESH, le CIL [____] procède au rachat de ses actions et lui consent immédiatement le prêt de consommation d'actions prévu ci-dessus.

CLAUSE 2- PARTICIPATION ET EXPRESSION AUX ASSEMBLEES DE LA SOCIETE

M. [____] participe aux assemblées générales et s'engage à prendre des positions dans le respect des orientations définies par le CIL ainsi que des orientations d'Action Logement et des recommandations de l'UESL.

Les administrateurs (ou membres de conseil de surveillance) émanant du CIL [____] s'engagent à rechercher une position commune respectant les orientations définies par le CIL sur toutes les questions portées à l'ordre du jour des assemblées générales de la société.

A défaut, ils conviennent de soumettre leur différend au CIL. La décision prise par le CIL pour régler ce différend s'imposera à l'ensemble des administrateurs (ou membres de conseil de surveillance) émanant du CIL.

Le CIL [____] sous sa responsabilité informera l'UESL en cas de désaccord.

M. [____], lorsqu'il représente le CIL lors des assemblées de la société, s'engage à informer régulièrement le CIL [____] des décisions qui y sont prises.

CLAUSE 3 - PARTICIPATION ET EXPRESSION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

M. [____] participe aux réunions du Conseil d'administration ou de surveillance de la société et s'engage à prendre des positions dans le respect des orientations définies par le CIL ainsi que des orientations d'Action Logement et des recommandations de l'UESL.

Les administrateurs (ou membres de conseil de surveillance) émanant du CIL [____] s'engagent à rechercher une position commune respectant les orientations définies par le CIL et à ne pas exprimer de vote divergeant sur toute question d'ordre stratégique concernant notamment l'approbation des comptes, la politique d'investissement, les loyers, la modification des statuts et les instances dirigeantes de la société.

A défaut, ils conviennent de soumettre leur différend au CIL. La décision prise par le CIL, pour régler ce différend s'imposera à l'ensemble des administrateurs (ou membres de conseil de surveillance) émanant du CIL.

Le CIL [____] sous sa responsabilité informera l'UESL en cas de désaccord.

M. [____], lorsqu'il représente le CIL lors des réunions du Conseil d'administration ou de surveillance de la société, s'engage à informer régulièrement le CIL [____] des décisions qui y sont prises.
